

Vendredi 20 novembre 2026
N°881

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du football régional

Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès Verbaux des différentes commissions régionales, du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.

Pour toutes questions ou renseignements

ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Journée internationale des droits de l'enfant

Cliquez ici

Sommaire

1 – Gestion des Rencontres à Risque... page 3

2 - Coupes ..... page 4

3 – CR Délégations ..... page 6

4 – Sportive Séniors ..... page 7

5 – Sportive Jeunes..... page 10

6 – CR Mutations ..... page 12

7 – CR Règlements ..... page 16

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

GESTION DES RENCONTRES A RISQUE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

Formulaire classement match sensible.pdf

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraineurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 16 novembre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e) : Mme Abtissem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à **candidatures** pour l'organisation des **FINALES** des coupes régionales **FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » qui auront lieu le 12 ou 13 juin 2027.**
Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.
Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.
Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 21 décembre 2026.
La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2027.

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

DOTATIONS COUPE DE FRANCE MASCULINE 2026-2027

TOURS FFF	Nombre clubs concernés	Dotation / club	Cumul / club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32èmes F	64	25 000 €	43 000 €
16èmes F	32	40 000 €	83 000 €
8èmes F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

Clubs qualifiés pour le 8ème tour de la Coupe de France

La Commission félicite les clubs pour leur qualification au 8ème tour de la Coupe de France :

R3 : St Paul en Jarez
R1 : FC Chassieu Décines, Montluçon Foot.
N2 : US Feurs
N1 : Hauts Lyonnais, FC Limonest St Didier
L3 : Le Puy en Velay F.C, F. Bourg en Bresse Péronnas. 01, FC Villefranche Beaujolais
L2 : AS St Etienne, FC Annecy, Grenoble Foot 38, Clermont Foot.

FEMININE

DOTATIONS COUPE DE FRANCE FEMININE 2026-2027

TOURS FFF	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16èmes F	32	3 000 €	6 500 €
8èmes F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES LAuRAFoot 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS : 182 clubs engagés

- 4ème Tour le 29 novembre 2026.

Rappel règlement :
Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se *départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but,* dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Informations : 64 équipes engagées.

- 1er Tour le dimanche 22 novembre 2026 à 14h30.

Les 7 suivantes qualifiées au 1er tour fédéral de la coupe de France Féminine sont exemptées et joueront le prochain tour le 14 février 2027.
District : Moulins Yzeure Et. – Ent. S. Val de Saône
R2 : ES Cernex – Sud Lyonnais F. 2013
R1 : Chassieu Décines FC – AS St Martin en Haut – F. Bourg en Bresse Péronnas 01

Rappel des dates :

Dimanche 14 février 2027 : 16èmes finale
Dimanche 11 avril 2027 : 8ème finale
Jeudi 6 mai 2027 : ¼ de finale
Dimanche 23 mai 2027 : ½ finales
FINALE : 12 ou 13 juin 2027

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

La secrétaire de séance,

Abtissem HARIZA

Retour SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 16 Novembre 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre, BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone: 06-32-82-99-16
Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.
Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.
Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.
Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.
Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIERS RECUS

FFF : Réunion des responsables régionaux le 15 décembre 2026 à la FFF.

CR DISCIPLINE : Désignation d'un Délégué sur les rencontres U20 R2 du club de LANFONNET (à titre conservatoire)

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 17 NOVEMBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * * * *

INFORMATIONS

* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**
Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la Commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à ladite Commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.
Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (cf.: site internet de la LAuRAFoot – Documents utiles – Sécurité).

* **« CARTONS BLANCS »**
Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/27 en suivant ce lien :
Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football

* **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS** (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraineurs du football)
Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.
A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F. transmettra le dossier à la Commission Prévention, Médiation, Sécurité (PMS) pour suite à donner.

* **TERRAINS IMPRATICABLES**
La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

DOSSIER

REGIONAL 2 – Poule C

Match n° 26625.1 : F.C. ALLOBROGES ASAFIA / HAUTS LYONNAIS (2) du 19/09/2026
La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 12 novembre 2026 de mettre ce dossier en délibéré dans l'attente de la transmission de pièces complémentaires par le F.C. ALLOBROGES ASAFIA et de maintenir la suspension à titre conservatoire du stade du Vercors à GRENOBLE prononcée lors de sa réunion du 23 septembre 2026.

CHANGEMENTS D'HORAIRE

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire en championnats ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le week-end des **21-22 novembre 2026** :

REGIONAL 1 – Poule A

*** LE PUY EN VELAY F.C.** (554336)
Le match n° 24994.1 : LE PUY EN VELAY F.C. (2) / U.S. BLAVOZY se disputera le samedi 21 novembre 2026 à 16h00 au stade Félix Malbo Guitard au **PUY EN VELAY** ;

*** R.C. VICHY** (508746)
Le match n° 25458.1 : R.C. VICHY / U.S. VILLARS se disputera le dimanche 22 novembre 2026 à 15h00 au Parc des Sports Pierre Coulon à **BELLERIVE SUR ALLIER ;**

REGIONAL 2 –

Poule D

* **OI. VALENCE** (549745)
Le match n° 28903.1: OI. VALENCE (2) / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) se disputera le samedi 21 novembre 2026 à 18h00 (et non 20h00) sur le terrain synthétique du stade Passelègue à **VALENCE ;**

Poule E

*** CLUSES F.C.** (519170)
Le match n° 29462.1 : CLUSES F.C. / U.S. ANNECY LE VIEUX se déroulera le dimanche 22 novembre 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports des Esserts à **CLUSES** ;

*** F.C. LA TOUR SAINT CLAIR** (550032)
Le match n° 29465.1: F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / E.S. TARENTAISE se disputera le samedi 21 novembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade municipal de **SAINT CLAIR DE LA TOUR ;**

REGIONAL 3 –

Poule G

*** U.S. GIERES** (504338)
Le match n° 31160.1 : U.S. GIERES / BOURG SUD se déroulera le samedi 21 novembre 2026 à 20h00 (au lieu de 19h30) au Parc des Sports Paul Bourgeat à **GIERES** ;

Poule H

*** A.S. CRAPONNE** (504730)
Le match n° 31222.1 : A.S. CRAPONNE (2) / F.C. DOMBES BRESSE se déroulera le samedi 21 novembre 2026 à 16h00 (et non 18h00) sur le terrain synthétique du stade Charles Trévoux à **CRAPONNE** ;

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Toute reprogrammation de rencontre en compétitions seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour la programmer au samedi soir.
(cf. : art. 31 des R.G. de la Ligue)

Compte tenu de la participation des équipes au 8ème tour de la Coupe de France et au 4ème tour de la Coupe LAuRAFoot, la Commission arrête à ce jour la reprogrammation des matchs en retard dans les championnats régionaux Seniors pour le :

DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026 à 15h00

REGIONAL 1 :

*** Poule B**
Match n° 25576.1: A.S. CRAPONNE / A.C. SEYSSINET PARIZET
(remis du 14 novembre 2026)
Match n° 25475.1: GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOT
(remis du 15 novembre 2026)

REGIONAL 2 :

*** Poule B** :
Match n° 26173.1: U.S. FEURS (2) / F.C. RIOM
(remis du 15 novembre 2026)
Match n° 26234.1: MONTFERRAND A.S. / F.C. COURNON D'AUVERGNE
(remis du 15 novembre 2026)

* **Poule C** :
Match n° 26651.1: ANNONAY F.C. / RHONE CRUSSOL FOOT 07
(remis du 14 novembre 2026)

* **Poule D :**
Match n° 29268.1: S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ / Ol. LYON SUD
(remis du 14 novembre 2026)

* **Poule E :**
Match n° 29445.1: F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / CLUSES F.C.
(à rejouer du 31 octobre 2026)

REGIONAL 3 :
* **Poule B** :
Match n° 29803.1: AURILLAC F.C (2) / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES
(remis du 24 octobre 2026)

* **Poule D** :
Match n° 31870.1 : SEAUVE SPORT / E.S. DE VEAUCHE
(remis du 15 novembre 2026)

* **Poule E** :
Match n° 30845.1: Am. S. DONATIENNE / F.C. COLOMBIER SATOLAS
(remis du 15 novembre 2026)

* **Poule F** :
Match n° 31046.1: U.S. SAINT JUST SAINT MARCEL / F.C. LYON FOOTBALL
(remis du 08 novembre 2026)

* **Poule H**:
Match n° 31218.1: A.C. SEYSSINET (2) / CRAPONNE A.S. (2)
(remis du 15 novembre 2026)

REPROGRAMMATION EN ATTENTE

Les équipes ci-après disputant des rencontres les 28-29 novembre 2026 en Coupe de France, les reprogrammations sont en attente :

REGIONAL 1:
* **Poule A**:
Match n°25431.1: MONTLUCON FOOTBALL / INSERSPORT FIRMINY
(remis du 14 novembre 2026)

* **Poule B** :
Match n° 25205.1: F.C. CHASSIEU DECINES / Ent. CREST AOUSTE
(remis du 14 novembre 2026)

REGIONAL 3:
* **Poule E**
Match n° 30850.1: F.C. SAINT PAUL EN JAREZ / AIN SUD (2)
(remis du 15 novembre 2026)

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 17 novembre 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

- **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.
Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.
Demande de classement match sensible ou à risque.pdf
A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

- **DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)**

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.
Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

PHASE REGIONALE

*** BILAN DES ENGAGEMENTS (au 15 août 2026) :**

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 391 équipes (au lieu de 382 saison 2025-2026) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 4
Clubs de R1 : 23
Clubs de R2 : 42
Clubs de District : 322

*** CALENDRIER :**

22 novembre 2026 : 6ème tour régional

13 décembre 2026 : 1er tour fédéral (entrée en lice des équipes de niveau national)

*** DATES DES TIRAGES AU SORT**

- 1er Tour Fédéral : le jeudi 26 novembre 2026 en direct à partir de 12h00 sur le site de la FFF.

*** 6ème TOUR : Samedi 21 ou Dimanche 22 NOVEMBRE 2026**

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à :
competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

*** Permanence**

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée

Rappel important règlement : Du 1er au 6ème tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)
Grenoble Foot 38(546946) : match 56485847 en U18 R1 poule B du 14/11/2026.

BELISSANT Patrick,

Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président Département Sportif

Retour SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 16 et 18 novembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club

RECEPTIONS

C.S. PONT DU CHATEAU – 520152 – CHAINON Dylan (Senior) – club quitté : ACADEMY FOOTBALL CLUB – 564183 (LIGUE GUYANE)

OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL – 504502 – RAFIKI Elyezere (U17) – club quitté : U.S. KAVANI – 542936 (LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL)

MJC ST HILAIRE DE LA COTE – 519877 – Hanoi MANZANARES (Senior) – club quitté : F. CL. DE BREZINS – 581082

S.C. AVERMOIS – 516556 – CADAROSSANESAIB Diego (Senior) – club quitté : U. FRATERNELLE MACHINOISE – 508757 ((LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 362
MONTLUCON F.C. – 547645 – SAID BACAR Damirdine (U11) – club quitté : VAHIBE C.O. – 564009 (LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté n'avait pas donné suite à la demande d'accord hors période ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté a répondu, pour préciser qu'il n'a pas eu connaissance du départ du joueur et qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à celui-ci ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 363
U.S. LA RAVOIRE – 518768 – Ibnedine BENFRIHA BOUDADI (U20) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club de l'U.S. LA RAVOIRE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du***

club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 novembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 364
A.S. DOMERATOISE – 506258 – Sertac BILDIK (Senior) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT – 520548
Considérant que le club de l'A.S. DOMERATOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 novembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 365
RACING CLUB HILAIROIS – 564447 – Kevin GUEGUEN (Senior) – club quitté : VOUREY SP. – 504649
Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission pour préciser qu'il ne dispose pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 18 novembre 2026 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 366
O. ST ETIENNE – 504383 – TAMBADOU Mohamed (U19) - club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408
Considérant que le club de l'O. ST ETIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer

que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 02 novembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior / U20 lors des saisons 2025/2026 et 2026/2027 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. en inactivité administrative, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 367

UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821 – DIALLO Aly (U19) - club quitté : ENT.S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »
Considérant que la Commission a bien reçu le 24 juin 2026 un courriel du club ENT.S. DU RACHAIS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 368

CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY – 548271 – CHARPIN Jules (U20) – club quitté : F. C. LAMURE POULE – 582743

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie d'âge Libre / Senior ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 08 novembre 2026 pour le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 369

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – GILLES Emma (Senior F) - club quitté : ENTENTE SPORTIVE CHARLY-VERNAISON FOOT – 504416

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club exclusivement masculin ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit en date du 10 novembre 2026 du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE

CONTROLE DES REGLEMENTS

Réunions des 16 et 18 novembre 2026
(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable service licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

DOSSIER N° 09
A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056 – GARBAA Yassine (Senior) licence 2025/2026 contestée dans le club de l'A.S. DU PARC D/SP – 545881

Considérant que le joueur cité en rubrique demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de sa licence 2025/2026 auprès de l'A.S. DU PARC D/SP ;
Qu'il est actuellement enregistré au sein de l'A.S. PORTUGAIS ROANNE avec une licence en changement de club qui porte le cachet Mutation hors période, conformément à l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le joueur avance que la licence aurait été enregistrée sans son accord et qu'il n'aurait jamais reçu de demande par mail ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas donné suite à la demande de la Commission ;
Considérant que le Service Licences a procédé à des vérifications sur l'adresse mail ayant servi à l'établissement de la licence ;
Qu'il ressort que l'adresse utilisée ne correspond pas à celle du joueur et a servi à l'établissement de plusieurs licences au sein du club quitté ;
Qu'il y a donc lieu de revenir sur la validité de la licence ;
Par ces motifs,
La Commission demande qu'il soit procédé à l'annulation de la licence 2025/2026 de M. GARBAA Yassine au sein de l'A.S. DU PARC D/SP et dit que la licence 2026/2027 enregistrée à l'A.S. PORTUGAIS ROANNE doit être considérée comme une nouvelle demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DOSSIER N° 10

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – SI MOHAMMED Cedric (Vétéran), licence 2025/2026 contestée dans le club U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le joueur cité en rubrique demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de sa licence 2025/2026 auprès de l'U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES ;

Qu'il est actuellement enregistré au sein du F.C. VAULX EN VELIN avec une licence en changement de club qui porte le cachet Mutation hors période, conformément à l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le joueur avance qu'il n'aurait jamais sollicité cette licence et que celle-ci aurait été enregistrée sans son accord, en utilisant une adresse mail qui n'est pas la sienne ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission en indiquant qu'il n'était pas en mesure d'identifier la personne ayant enregistré cette demande de licence, ni les conditions ayant mené à sa saisie ;

Considérant qu'afin de bénéficier d'éléments tangibles, la Commission a demandé à la Direction des Systèmes d'Informations de la F.F.F. de lui communiquer tous les détails relatifs à la saisie dématérialisée de cette demande ;

Que les informations communiquées établissent clairement que l'adresse mail utilisée n'est pas celle du joueur et que par conséquent, la procédure règlementaire n'a pas été respectée ;

Qu'il y a donc lieu de revenir sur la validité de la licence ;

Par ces motifs,

La Commission demande qu'il soit procédé à l'annulation de la licence 2025/2026 de M. SI MOHAMMED Cédric au sein de l'U.G.L.E. ARMENIENNE LYON DECINES et dit que la licence 2026/2027 enregistrée au F.C. VAUX-EN-VELIN doit être considérée comme une nouvelle demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 36 R3 J - VALSERHONE FOOT 1 - A.S. DE DOMARIN 1

Dossier N° 37 R1 B - O. DE VALENCE 1 - GRENOBLE FOOT 38 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 35 R3 C

BOURBON SP. N° 506243 / O. ST JULIEN CHAPTEUIL N° 520784

Championnat Senior – Régional 3 – Poule C – Journée 6 - Match N° 56131993 du 08/11/2026

1°/ Réserve d'avant-match du club de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL sur la qualification et/ou la participation des joueurs Ethan ANTIGNAC et Ersan TOUMBOU du club de BOURBON SP., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

2°/ Réclamation d'après match du club de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL, le motif étant le suivant : « le club de BOURBON SP., ayant aligné deux joueurs Ethan ANTIGNAC et Ersan TOUMBOU avec licence mutation. Le PV de la ligue du 21 aout 2026, indique que ce

club est en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la 3ème année : « aucun joueur muté autorisé en football à 11 ».

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match transcrite sur la feuille de match et de la réclamation d'après match de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL, cette dernière étant formulée par courriel en date du 09/11/2026 ;

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve déposée par l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL met en cause la participation à cette rencontre des joueurs Ethan ANTIGNAC et Ersan TOUMBOU du club de BOURBON SP., pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation ;*

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL ne cite pas les raisons précises pour lesquelles BOURBON SP. ne pourrait utiliser aucun joueur titulaire d'une licence Mutation ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 09/11/2026 par lequel l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL a confirmé sa réserve, indique que le club de BOURBON SP. a été déclaré en 3ème année d'infraction au

regard du Statut de l'Arbitrage par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot du 16 juin 2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur le site de la LAuRAFoot, une première fois le 31/03/2026, puis le 16 juin 2026, que celle-ci a été confirmée dans les rectificatifs publiés les 09/07/2026 et 24/08/2026 et qu'elle n'a jamais été contestée.

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage qu'un club déclaré en 3ème année d'infraction vis-à-vis dudit Statut au terme de la saison en cours, est sanctionné la saison suivante d'une réduction du nombre total de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, lors des rencontres officielles de son équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Considérant que cette décision a pour effet d'interdire au club de BOURBON SP., d'aligner durant toute la saison 2026-2027 aucun joueur muté pouvant figurer sur la feuille de match ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen des feuilles de match du club de BOURBON SP., ce dernier a inscrit régulièrement des joueurs avec licence mutation depuis le début du championnat ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de BOURBON SP., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « **1.a** *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories* U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. **2.** *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.* » ;

Considérant en conséquence que le club de BOURBON SP., n'a pas respecté la limitation à laquelle le club est soumis conformément aux dispositions de l'article 160-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis la rencontre citée en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit la liste des sanctions administratives que peuvent prendre les commissions des instances du football justifiées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match notamment en cas :

d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de BOURBON SP., a inscrit les joueurs suivants avec licence mutation sur toutes les feuilles de match de l'équipe senior R3 :

BRANDON Lenny, licence n° 2547265877, mutation jusqu'au 01/10/2026

ANTIGNAC Ethan, licence n° 2546918652, mutation jusqu'au 12/07/2027

TOUMBOU Ersan, licence n° 2547605056, mutation jusqu'au 26/07/2027

PAVILLA Sevan, licence n° 2547936277, mutation jusqu'au 01/09/2027

Considérant que le club de BOURBON SP., lors des rencontres citées ci-dessous, a inscrit sur la feuille de match les joueurs précités, alors qu'il n'était pas autorisé à inscrire des joueurs mutés et qu'il a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Le 28/08/2026 – GANNAT S.C. – BOURBON SP. – Coupe de France

Le 06/09/2026 – GENERATION EMBLAVEZ – BOURBON SP. – Championnat R3

Le 20/09/2026 – BOURBON SP. – VIC LE COMTE U.S. – Championnat R3

Le 27/09/2026 – BOURBON SP. – AC. S. MOULINS FOOT – Coupe LAuRAFoot

Le 03/10/2026 – DOMERAT A.S. – BOURBON SP. – Championnat R3

Le 18/10/2026 – BOURBON SP. – MONTLUCON FOOTBALL (2) – Championnat R3

Le 24/10/2026 – THIERS SA (2) – BOURBON SP. – Championnat R3

Le 08/11/2026 – BOURBON SP. – O. ST JULIEN CHAPTEUIL – Championnat R3

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match des joueurs titulaires d'une licence mutation lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat R3 de la LAuRAFoot, le club BOURBON SP., a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club BOURBON SP., a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club BOURBON SP et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparait nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la règlementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club BOURBON SP., doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant que dans le cas présent les joueurs cités ci-dessus ont pris part à 6 rencontres de Championnat Régional 3 avec BOURBON SP., dont les 3 premières sont homologuées à la date du 08/11/2026, courriel de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL, à savoir les rencontres des 06/09, 20/09 et 03/10/2026, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Dit que les trois autres matchs cités ci-dessus, non homologués au 08/11/2026, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe BOURBON SP. 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe BOURBON SP. 1, a inscrit des joueurs avec licence mutation sur les feuilles de match des rencontres des 18/10/2026, 24/10/2026 et le 08/11/2026 ;

Par ces motifs,

- PRONONCE à l'encontre de BOURBON SP., la perte par pénalité des rencontres de Championnat Régional 3 suivantes, pour en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires concernés, étant rappelé

que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément aux articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

▪ Rencontre du 18/10/2026 :

BOURBON SP. :
-1 Point 0 But

MONTLUCON FOOTBALL 2 :
3 Points 4 Buts

▪ Rencontre du 24/10/2026 :

THIERS SA 2 :
3 Points 5 Buts

BOURBON SP. :
-1 Point 0 But

▪ Rencontre du 08/11/2026 :

BOURBON SP :
- 1 Point 0 But

O. ST JULIEN CHAPTEUIL :
3 Points 3 Buts

Considérant par ailleurs que si le résultat des trois premières rencontres de Championnat Régional 3 auxquelles ont pris part des joueurs mutés avec BOURBON SP., ne peut pas être remis en cause par voie d'évocation pour la raison exposée ci avant, il n'en demeure pas moins possible de sanctionner disciplinairement le club ;

Considérant qu'afin de tenter de rétablir une certaine équité sportive entre BOURBON SP et ses adversaires, qu'il apparaît justifié d'infliger au club, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., un retrait d'1 (un) point pour chacun des trois matchs auxquels le club de BOURBON SP a inscrit des joueurs mutés ;

Par ces motifs,

- INFLIGE un retrait ferme de 3 points à l'équipe du BOURBON SP., évoluant en Championnat Régional 3 – Poule C - pour les rencontres suivantes homologuées au jour du courriel de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL du 08/11/2026 :

Le 06/09/2026 – GENERATION EMBLAVEZ **– BOURBON SP. – Championnat R3**

Le 20/09/2026 – BOURBON SP. – VIC LE COMTE U.S. – Championnat R3

Le 03/10/2026 – DOMERAT A.S. – BOURBON SP. – Championnat R3

Enfin,

Considérant que M. KARI Johnny, licence n° 510270446, Technique / Régional de l'équipe BOURBON SP, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match ; que composer une équipe dans le respect de la règlementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Considérant que M. JEAN Nicolas, licence n° 510914558, Président du club de BOURBON SP, en tant qu'autorité supérieure du club, ne pouvait via le PV officiel de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ignorer les décisions prises à l'encontre de son club et se devait de veiller à empêcher toutes fautes commises au sein de son club, d'autant plus lorsque ces fautes sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur le bon déroulement d'un championnat auquel il participe ;

Par ces motifs,

- INFLIGE à M. KARI Johnny, licence n° 510270446 Technique / Régional une suspension ferme d'une durée de six mois à compter du 16/11/2026 ;
- INFLIGE à M. JEAN Nicolas, licence n° 510914558, président une suspension d'une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, à compter du 16/11/2026 ;

Le club de BOURBON SP., est amendé de la somme de 696€ (12 x 58€) pour avoir fait participer à 6 reprises deux joueurs (12 au total) avec licence mutation aux rencontres

officielles citées ci-dessus, de la somme de 330€ (6 x 55€) pour le point de pénalité sur chaque rencontre, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur, de la somme de 97€ pour la suspension du président du club et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 1 273€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 36 R3 J
VALSERHONE FOOT 1 N° 590301 / A.S. DE DOMARIN 1 N° 528356
Championnat Senior – Régional 3 – Poule J – Journée 7 - Match N° 56130846 du 15/11/2026

Réserve d'avant-match du club de l'A.S. DE DOMARIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALSERHONE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de mutés hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'A.S. DE DOMARIN par courrier électronique en date du 16/11/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de VALSERHONE FOOT a inscrit les deux joueurs suivants, avec cachet mutation :

BORGES DE AZEVEDO Pericles, licence n° 9603748070 mutation hors période

DO ROSARIO EVORA Micael, licence n° 2544119635 mutation normale

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée, et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. DE DOMARIN ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 37 R2 E
O. DE VALENCE 1 N° 549145 / GRENOBLE FOOT 38 2 N° 546946
Championnat Senior – Régional 1 – Poule B – Journée 8 - Match N° 56037774 du 14/11/2026

Réserve d'avant-match du club de l'O. DE VALENCE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GRENOBLE FOOT 38 pour le motif suivant : des joueurs de GRENOBLE FOOT 38 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match

d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club de l'O. DE VALENCE par courrier électronique en date du 16/11/2026, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Attendu qu'il ressort de l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (reprenant l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF) que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Attendu toutefois que selon l'article 167.5 des Règlements Généraux de la FFF *« Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs/joueuses visés à l'article 151.1.b), c), d) et e) » ;* que les joueurs relevant du paragraphe b) de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF correspondent aux joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2 ;

Attendu que la LAuRAFoot est venue étendre l'application de cet article 151.b) au championnat régional 1 et qu'ainsi il ressort de l'article 21.3.7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs, les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national **ou de Régional 1** avec la première équipe réserve de leur club. » ;

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première de GRENOBLE FOOT 38, rencontre de Coupe de France 7ème tour, CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 / GRENOBLE FOOT 38 1 du 12/11/2026, la Commission a constaté que seul le joueur MARTINEZ JULLIEN Owen, licence n°2546065997 titulaire d'un contrat professionnel, a participé à cette rencontre et est entrée en jeu à la 86me minute de jeu ; que ce joueur, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée, et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O. DE VALENCE ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – Réunion du 18 novembre 2026

Relevé n°1 – Saison 2026/2027

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 18/11/2026. La Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

538651	U.S. FLACHEROISE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
550854	F.C. PONT DE CLAIX	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
565041	ASSOC SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE	8606
565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
863537	F LOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE	8605

882496	FC COSTAUDS	8605
552388	FC D AUBENAS	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
564713	ASSO FUTSAL FÉMININ 26 VALEN	8603
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603
535661	ST JUL.BAS EN BASSET	8613
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
560905	FC CLERMONT INTERNATIONA	8614
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
565247	CLERMONT ACADEMY	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE